



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

(Dernière mise à jour le 9 juillet 2018)

DIRECTION DES MIGRATIONS,
DE L'INTÉGRATION ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des Relations Générales et de l'Identité

LA DÉLIVRANCE DES PASSEPORTS DE SERVICE

➤ **Qui peut bénéficier de la délivrance de ce titre ?**

- Les agents civils et militaires de l'État qui effectuent à l'étranger des missions, sur ordre, présentant un intérêt national, pour **le compte exclusif d'une administration centrale** et qui ne sont **pas titulaires d'un passeport diplomatique**.

- Les agents civils et militaires de l'État **affectés à l'étranger, attachés à une mission diplomatique permanente, ou à un poste consulaire et qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique**.

- Au conjoint ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs à charge des agents sus-mentionnés (2^o catégorie), lorsque les circonstances locales nécessitent la délivrance d'un tel titre.

Le passeport de service est délivré à titre individuel. Un dossier complet doit être fourni et déposé en préfecture par chaque membre de la famille.

- Dans les autres hypothèses, il s'agit d'un passeport de mission (militaires et fonctionnaires en mission).

➤ **La demande :**

- Toute demande de passeport de service doit être écrite et présentée sous le timbre de l'autorité administrative de rattachement et signée par l'autorité hiérarchique compétente.

- Les dossiers qui seront remis directement par les agents eux-mêmes sans les justificatifs nécessaires, feront l'objet d'un rejet systématique.

➤ **Quelles sont les pièces à joindre à une demande de passeport de service ?**

Pour le demandeur :

■ **Un formulaire de demande de passeport** (CERFA) :

■ **2 photographies** récentes et aux normes réglementaires (format 35*45mm)

■ **un justificatif d'identité :**

1^{er} cas : une carte nationale d'identité sécurisée (copie recto-verso + original le jour du dépôt) ou un passeport sécurisé (copie des 4 premières pages + original le jour du dépôt)

2^{ème} cas : à défaut : une déclaration de perte ou de vol d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité (en cas de délivrance préalable)+un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois avec filiation.

Le cas échéant un justificatif de nationalité française.

■ **L'ancien passeport de service** (le cas échéant)

■ Une note circonstanciée :

** Pour une mission :

- Une note circonstanciée établie et visée par l'administration dont relève l'agent justifiant la demande de passeport de service ;
- Cette note doit indiquer : L'objet, la date de départ envisagé, la durée de la mission, le pays de destination et tout autre élément permettant d'apprécier la pertinence de la demande.

** Pour une affectation :

- Une note circonstanciée établie par l'administration dont relève l'agent justifiant la demande de passeport de service ;
- Cette note doit indiquer : La date de départ envisagée, le pays et la durée de l'affectation, et le cas échéant la nécessité d'obtention d'un visa.
- Elle doit préciser si le demandeur est accompagné de son ou ses enfants mineurs, de son conjoint, ou de son partenaire auquel il est lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS). Dans ces cas, les circonstances locales du pays d'affectation justifiant l'attribution d'un passeport aux accompagnateurs doivent être explicitées.

Cette note doit être visée :

- par le bureau des visas et passeports diplomatiques du Ministère des Affaires Étrangères (MAE)
- **et** par l'administration dont relève l'agent si ce dernier n'appartient pas au MAE

- **Un copie de la décision d'affectation doit être jointe.**

Pour les accompagnateurs éventuels :

- Les conjoints, partenaires ou enfants mineurs peuvent également bénéficier d'un passeport de service.
- Le dossier de demande doit contenir **les mêmes documents** que ceux mentionnés pour le demandeur à **l'exception de la note circonstanciée**. En revanche, une copie de cette note pourra être versée au dossier si elle mentionne les motifs pour lesquels « les circonstances locales » nécessitent un passeport de service en faveur du conjoint ou du partenaire ou des mineurs.
- L'ancien passeport de service (le cas échéant)

**** les pièces supplémentaires à fournir pour le partenaire*

- Si la mention du PACS ne figure pas en marge de l'extrait d'acte de naissance produit, le dossier de demande doit comporter une copie de la convention du PACS ou une attestation d'engagement dans les liens du pacte civil de solidarité, datée et signée par le greffe du tribunal d'instance ou la représentation diplomatique ou consulaire française l'ayant enregistré.

**** les pièces supplémentaires à fournir pour les enfants mineurs :*

- La demande de passeport de service faite au nom d'un mineur est présentée par une personne exerçant l'autorité parentale qui doit justifier de cette qualité en présentant un acte de naissance de l'enfant comportant la filiation.
- La demande de passeport de service peut être présentée par l'un ou l'autre des parents. Le demandeur justifie de sa qualité de père ou mère en présentant sa carte

nationale d'identité ou son passeport.

- Il faut présenter également la carte nationale d'identité ou le passeport du mineur s'il en possède un (copie+ originale).
- Dans tous les cas, il doit être établi que les enfants mineurs demeurent à la charge du demandeur de passeport et qu'ils sont amenés à suivre ce dernier à l'étranger à l'occasion de son affectation.
Justificatif à fournir, à titre d'exemple : copie de la déclaration fiscale, certificat de scolarité, attestation de pré-inscription dans un établissement scolaire à l'étranger

*** *La pièce supplémentaire commune au partenaire et au conjoint :*

- Attestation de non emploi (absence de toute exercice d'une activité rémunérée)

➤ **La durée de validité**

- Le passeport de service, délivré gratuitement, est établi pour une durée de **5 ans**. La durée de validité n'est pas prorogable et doit donner lieu à l'établissement d'un nouveau titre en cas de renouvellement.
- Le titre, propriété de l'État, doit être **restitué par son titulaire à expiration de sa validité ou dès lors que son utilisation n'est plus justifiée**.

➤ **Comment et quand déposer une demande de passeport de service ?**

- Prendre obligatoirement rendez-vous par téléphone à la préfecture aux heures de permanence téléphonique dédiées :
 - **le mardi après-midi : de 13h 45 à 16 h**
 - **le jeudi après-midi : de 13h 45 à 16 h**
- Le dépôt en préfecture d'une demande de passeport de service, (après rendez-vous fixé) est prévu:
 - **le mardi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13h 45 à 16 h**
 - **le jeudi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13h 45 à 16 h**

➤ **Quel est le lieu de dépôt d'une demande de passeport de service ?**

- Les agents concernés et les personnes accompagnatrices (conjoint, partenaire, mineurs) doivent se présenter à la préfecture compétente munis de leur dossier complet pour y déposer leur demande.

- Pour les Bouches-du-Rhône, se rendre au jour et à l'heure préalablement fixés par téléphone :

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
Bureau des Relations Générales et de l'Identité
66 bis rue Saint Sébastien
4 °étage
13006 MARSEILLE

- le service se situe à l'annexe rue Saint Sébastien et non pas dans le bâtiment de la préfecture-boulevard Paul Peytral -

➤ **Comment récupérer son passeport de service ?**

- Les demandeurs doivent se présenter personnellement au lieu de dépôt de la demande pour retirer leur passeport.
- Le retrait du passeport de service est possible :
 - **le mardi de 9 h 00 à 11 h 45**
 - **le jeudi de 9 h 00 à 11 h 45**

NB : la préfecture est chargée uniquement de l'enregistrement de la demande et de la remise du titre. L'instruction est de la compétence exclusive du ministère de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques). Par mesure de précaution, il est par conséquent nécessaire d'anticiper toute demande de passeport de service.